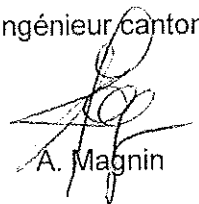


4. Il est perçu un émolument de 988 fr. 75 à charge du 1^{er} arrondissement forestier (Sarine), à Posieux.
5. La présente décision peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal, dans un délai de 30 jours dès sa communication.
6. Communication :
 - a) aux Conseils communaux d'Arconciel, de Marly, Ependes, Pierrafortscha, St-Ursen, Treyvaux, Le Mouret et La Roche (1 ex. avec plans et tableaux) ;
 - b) aux Préfectures des districts de la Sarine, de la Singine et de la Gruyère (1 ex.) ;
 - c) à la Gendarmerie cantonale, pour le Chef de la police de la circulation et de la navigation (1 ex.) ;
 - d) au Service des forêts et de la faune, pour l'ingénieur forestier du 1^{er} arrondissement (Sarine), route de Grangeneuve 19, Les Mésanges, à 1725 Posieux (1 ex. avec plans et tableaux) ;
 - e) au Service des forêts et de la faune, route du Mt Carmel 1, 1762 Givisiez (1 ex. avec plans et tableaux) ;
 - f) au Service de l'agriculture, case postale, 1762 Givisiez (1 ex. avec plans et tableaux)
 - g) à la Section Administration du SPC (1 ex.).

L'Ingénieur cantonal



A. Magnin